

Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Île de France

CMA Formation

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés à l'occasion du voyage préparatoire à la participation de la CMA IDF au salon « Balade en France » organisé par l'ambassade de France et la Région Ile de France à HANOI (Vietnam) du 27 mars au 4 avril 2025.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir aux régisseurs est fixé à 5 400 € TTC pour l'ensemble des dépenses suivantes :

- Frais de déplacement
- Faris de bouche
- Frais médicaux
- Frais culturels

ARTICLE 3 - La régie d'avances temporaire est instituée du 24 mars au 9 avril 2025.

ARTICLE 4- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable dès la fin de la régie ; et en tout état de cause le 9 avril 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

ARTICLE 5- Les régisseurs sont dispensés de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Ils ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6- Les régisseurs, en cas d'empêchement, pourront être remplacés dans leurs fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son délégué est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 24 février 2025.

Le président de la CMA IDF,

Francis BUSSIÈRE